

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LLISO FRERES

Bâtiment A3
52 RUE D'ANGERS
94584 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSP/LO/2025/N°136GR
Code AIOT : 0006521864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LLISO FRERES implanté 52 RUE D'ANGERS 94584 Rungis. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier certaines prescriptions relatives aux fluides frigorigènes, à la sécurité incendie du site, ainsi qu'à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/02759 du 24/07/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LLISO FRERES
- 52 RUE D'ANGERS 94584 Rungis
- Code AIOT : 0006521864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

L'installation est une mûrisserie implantée dans une partie de l'entrepôt A3, situé au 52 rue d'Angers au sein du MIN de Rungis. L'activité concerne le mûrissage de bananes, réalisé dans 11 chambres de mûrissage. Le mûrissage est réalisé par air pulsé à température et humidité contrôlées avec ajout d'azéthyl (mélange d'azote à 96 % et éthylène à 4 %). Le site a une capacité de production de 21,8 tonnes/jours.

L'azéthyl est conditionné en bouteilles de 50 litres stockées au sous-sol du bâtiment A3, à proximité des chambres de mûrissage. Les chambres de mûrissage fonctionnent automatiquement, toute l'année et en continu.

Le site comprend également 4 centrales de réfrigération contenant 558 kg de fluide frigorigène R449A et R407F.

L'établissement a régularisé sa situation en déposant un dossier d'enregistrement en décembre 2022, qui a été instruit en 2023.

Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations : La quantité de produit entrants est supérieure à 10 tonnes / jour	11 chambres de mûrissage	21,8 t/j
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4 équipements frigorifiques	608 kg

[E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique]

Les installations doivent être exploitées conformément aux arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°2023/02759 du 24/07/23 portant enregistrement de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE ;

- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Sans objet
2	Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 : Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82	Sans objet
5	Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
6	Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 : Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant	Arrêté Préfectoral n°2023/02759 du 24/07/2023, article 2.1.2	Sans objet
8	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
9	Aménagements à l'article 5 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité incendie	Arrêté Préfectoral n°2023/02759 du 24/07/2023, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé la non-conformité suivante :

- absence du dernier rapport des RIA et du système de sprinklage ;

et a fait plusieurs observations portant sur :

- la quantité de fluide frigorigène déclarée ;
- le paramétrage du détecteur d'appauvrissement en oxygène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.																		
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de fluides																		
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.																		
Constats : L'exploitant a fourni un inventaire de ses groupes froids et des quantités de fluides frigorigènes présent sur le site. L'installation est composée de 4 équipements clos, contenant un total de 608 kg de fluide frigorigène comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Or, dans le rapport d'inspection du 31/01/2024, l'exploitant déclarait une quantité de 558 kg.																		
Observation n°1 : L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection une déclaration de modification relative à l'augmentation de la quantité de fluide frigorigène sur le site.																		
<table border="1"><thead><tr><th>Localisation</th><th>Date (année)/Fluide</th><th>Quantité BRL (kg)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Magasin (rdc + quai)</td><td>2005/ R449A</td><td>145 kg</td></tr><tr><td>Sous-sol-sous -milieu Mûrisserie 2 & 4</td><td>R449A</td><td>145 kg</td></tr><tr><td>Sous sol – milieu Mûrisserie 06 à 10</td><td>1996/R407F</td><td>98 kg</td></tr><tr><td>Sous sol Mûrisserie 11 à 14</td><td>2007/R449A</td><td>220 kg</td></tr><tr><td>Total</td><td></td><td>608 kg</td></tr></tbody></table>	Localisation	Date (année)/Fluide	Quantité BRL (kg)	Magasin (rdc + quai)	2005/ R449A	145 kg	Sous-sol-sous -milieu Mûrisserie 2 & 4	R449A	145 kg	Sous sol – milieu Mûrisserie 06 à 10	1996/R407F	98 kg	Sous sol Mûrisserie 11 à 14	2007/R449A	220 kg	Total		608 kg
Localisation	Date (année)/Fluide	Quantité BRL (kg)																
Magasin (rdc + quai)	2005/ R449A	145 kg																
Sous-sol-sous -milieu Mûrisserie 2 & 4	R449A	145 kg																
Sous sol – milieu Mûrisserie 06 à 10	1996/R407F	98 kg																
Sous sol Mûrisserie 11 à 14	2007/R449A	220 kg																
Total		608 kg																
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 2 : Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : <u>Article I > 3.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 :</u> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. <u>Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 :</u> Les 4 équipements comportent un étiquetage avec les informations nécessaires. Cependant, une erreur indique pour l'un des équipements ("centrale sous-sol") que le gaz contenu est du R440, alors qu'il s'agit de R449A.
Constats : Les 4 équipements comportent un étiquetage avec les informations nécessaires. L'exploitant a corrigé l'étiquette erronée en remplaçant R440 par R449A, pour l'équipement "centrale sous-sol". L'inspection propose de lever la non-conformité relative à l'étiquetage des équipements contenant ces fluides, mentionnée dans le rapport d'inspection du 31/01/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni les 2 dernières fiches d'interventions de contrôles périodiques d'étanchéité pour les 4 équipements. Les contrôles ont eu lieu le 26/06/24 et le 17/01/25. Les fréquences minimales de contrôles (6 mois pour les 4 équipements) sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Les fiches interventions sont établies et signées conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

- **Article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- **Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 :**

L'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques. Le dernier contrôle date du 27/02/2023. Cependant, le rapport de contrôle fait état de 21 observations, dont certaines sont récurrentes (persistantes depuis le dernier contrôle). L'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives pour lever ces observations. Il ne tient pas de registre mentionnant les dates de contrôles et les suites données aux observations concernant les installations électriques.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du 15/02/24, réalisé par la société APAVE, qui ne comporte aucune observation. La conclusion du rapport confirme que l'installation électrique ne présente aucun risque d'incendie ou d'explosion.

Les non-conformités mentionnées dans le rapport d'inspection du 31/01/24 ont été corrigées par l'exploitant.

L'exploitant déclare que le prochain contrôle des installations électriques a pris du retard et est prévu dans les 15 prochains jours.

Par ailleurs, l'exploitant tient un registre consignait les dates des contrôles.

L'inspection propose de lever la non-conformité relative aux installations électriques, mentionnée dans le rapport d'inspection du 31/01/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 : Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2023/02759 du 24/07/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, sécurité gaz mûrissant

Prescription contrôlée :

- Le rejet des gaz des chambres de mûrissage se fait par des grilles situées sous le quai de chargement / déchargement ;
- les opérations de purge des chambres de mûrissage se déroulent à une période où les quais de chargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité.

Des consignes sont établies par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis.

Un marquage au sol matérialise l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais ;

- un affichage rappelant l'interdiction de fumer, ainsi que de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ;

- un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est installé dans la salle de stockage des bouteilles d'Azétyl, paramétré à 17 %. En cas d'alerte, l'air est évacué par les chambres de mûrissage non utilisées et donc ouvertes qui se trouvent à proximité, grâce à leurs extracteurs d'air.

Les extracteurs d'air étant déclenchés manuellement, une procédure écrite doit être mise en place pour :

- le déclenchement manuel des extracteurs d'air situés dans les chambres
 - de mûrissage ouvert à proximité ;
 - l'évacuation du personnel ;
- l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des extracteurs d'air et organise des exercices d'évacuation.

- **Non-conformité du rapport d'inspection du 31/01/24 :**

Les opérations de purge s'effectuent entre 13h et 15h. Un affichage sur le quai indique l'interdiction de stationner durant ces horaires. L'affichage indique également l'interdiction de fumer.

Cependant, le marquage au sol est absent. L'exploitant a entamé les démarches pour le réaliser, et a présenté un courriel du 11/01/2024 montrant qu'il a demandé un premier devis.

Un détecteur d'appauvrissement en oxygène est installé près du stockage des bouteilles d'azétyl. Le paramétrage à 17% n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

Les 4 chambres pouvant permettre l'extraction forcée de l'air en cas d'alerte sont situées à proximité immédiate du stockage d'azétyl. Une procédure affichée rappelle qu'en cas d'alerte, l'extraction d'air doit être activée manuellement, puis le personnel doit être évacué en cas de persistance de l'alerte.

Cependant, l'exploitant n'organise pas d'exercices d'évacuation régulièrement. Lors de la visite d'inspection, il a été proposé une fréquence d'exercices annuelle, et la mise en place d'un document traçant les exercices.

Constats :

Lors de l'inspection les points suivants ont été constatés :

- Le rejet des gaz des chambres de mûrissage se fait par des grilles situées sous le quai de chargement / déchargement.

- Les opérations de purge s'effectuent entre 13h et 15h.
Un affichage sur le quai indique l'interdiction de stationner durant ces horaires.
- L'affichage indique également l'interdiction de fumer.
- Un marquage au sol matérialise l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais.
- Un détecteur d'appauvrissement en oxygène est installé près du stockage des bouteilles d'azéthyl. L'inspection a vérifié le paramétrage à 17 % du détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant. L'exploitant n'a pas pu démontrer que le paramétrage de l'appareil est bien fixé à 17 % et déclare cependant que l'équipement est fonctionnel.
- Les 4 chambres pouvant permettre l'extraction forcée de l'air en cas d'alerte sont situées à proximité immédiate du stockage d'azéthyl.
- Une procédure affichée rappelle qu'en cas d'alerte, l'extraction d'air doit être activée manuellement, puis le personnel doit être évacué en cas de persistance de l'alerte.

L'exploitant a organisé un exercice d'évacuation le 03/04/2024 et a présenté le compte-rendu de cet exercice à l'inspection. L'exploitant déclare organiser un exercice une fois par an.

Observation n°2 :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant que le paramétrage du détecteur d'appauvrissement en oxygène est bien réglé à 17 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection a vérifié le dernier rapport de vérification des extincteurs, des RIA, du système de sprinklage.

- Extincteurs :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs du 17/05/2025 réalisé par la société Bloc-Feu. Certains extincteurs doivent être remplacés. L'exploitant a fourni la facture signée concernant le remplacement des extincteurs datés du 22/01/25 et attend la date d'intervention.

- RIA et système de sprinklage :

L'exploitant n'a pas fourni le rapport des RIA, et du système de sprinklage. Il déclare que ces équipements sont gérés par la SEMMARIS, gestionnaire du MIN de Rungis, et que c'est la

SEMMARIS qui possède les rapports relatifs à ces équipements.
L'inspection a vérifié les étiquettes des RIA sur le site. Leur dernier contrôle a eu lieu le 19/09/2024.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA et du système de sprinklage. Ils doivent être demandés à la SEMMARIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

L'ensemble des locaux est maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements à l'article 5 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2023/02759 du 24/07/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

[...] • les chambres de mûrissage sont équipées d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée, comportant au moins 4 têtes de sprinklage espacées de 2 mètres par chambre. Son déclenchement entraîne une alerte du PC sécurité du MIN de Rungis ;

• l'installation est équipée d'au moins 5 RIA situés à proximité des chambres de mûrissage, bien visibles et facilement accessibles ;

• des dispositifs d'alarme sonore, en cas d'incendie, sont mis en place dans la zone des chambres de mûrissage, avec des déclencheurs d'alarme manuels.

• la zone de charge fixe des engins est éloignée de plus d'un mètre des cloisons isolantes des chambres de mûrissage ;

• l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) dans ou à proximité des chambres de mûrissage est affichée ;

• l'interdiction de fumer est rappelée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ;

• en cas d'apparition de zones de fragilité au niveau des chambres de mûrissage (panneaux sandwich, portes sectionnelles) des réparations sont entreprises dans les plus courts délais [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les points suivants ont été constatés :

- Les chambres de mûrissage contiennent bien 4 têtes de sprinklage espacées de 2 mètres.
- 6 RIA sont présents à proximité des chambres de mûrissage, visibles et facilement accessibles.
- Des déclencheurs manuels d'alarme incendie sont présents à proximité des installations.
- L'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) à proximité des chambres de mûrissage est affichée, ainsi que l'interdiction de fumer et est rappelée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ;
- La zone de charge fixe des engins se situe en extérieur, sur le quai de chargement, éloignée des chambres de mûrissage.

Type de suites proposées : Sans suite